

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 📠 04 66 61 02 05

ARRETE DU MAIRE N° 2022-53

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS, POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE LE SAMEDI 08 OCTOBRE 2022.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 30/09/2022

SLOW

ID : 030-213002595-20220930-2022_53AM-AR

Le maire de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code du Commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du Comité des Fêtes de Saint Hilaire représenté par son Président Monsieur HEDOU Patrick, pour l'organisation d'une vente au déballage sur le parking place des Anciens Combattants, le samedi 08 octobre 2022 de 6h00 à 18h00.

Vu la déclaration de vente au déballage réalisée par M HEDOU Patrick Président du Comité des Fêtes de Saint Hilaire de Brethmas.

Considérant que le nombre de vente au déballage n'excède pas 2 mois dans l'année,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes de Saint Hilaire, représenté par son Président Monsieur HEDOU Patrick, est autorisé à organiser le samedi 08 octobre 2022 de 6h00 à 18h00 une vente au déballage, sur le parking place des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : A l'occasion de l'organisation de la vente au déballage, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit parking place des Anciens Combattants, le samedi 08 octobre 2022 de 5 heures 30 à 18 heures 30.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le déchargement s'effectue de 5h à 6h du matin.

Les lieux devront être libérés au plus tard à 18h00.

ARTICLE 7 : Il est interdit lors de la vente au déballage :



- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ; sauf dans le cadre d'animations spécifiques
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence, conformément à l'article 3 (3 mètres de large).

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vézénobres et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 30 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Michel PERRET



Notifié le :

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 30/09/2022
ID : 030-213002595-20220930-2022_53AM-AR

Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.